

DEMANDE DE
MODIFICATION COMPTABLE LIÉE AU DÉBUT
ET À LA FIN DE L'AMORTISSEMENT DES
FRAIS DE DÉVELOPPEMENTS INFORMATIQUES

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE.....	3
1 TRAITEMENT ACTUEL.....	4
1.1 Début et fin d'amortissement.....	4
1.2 Historique.....	4
2 TRAITEMENT SELON LES PCGR DES ÉTATS-UNIS ET NORMES IFRS.....	5
2.1 Conclusion.....	6
3 PROPOSITION DE GAZ MÉTRO	6
3.1 Début de l'amortissement	6
3.2 Arrêt de l'amortissement	6
3.3 Conclusion générale	6
3.4 Traitement envisagé par les comparables de l'industrie	6
4 IMPACTS TARIFAIRES	7
4.1 Estimation de l'impact sur le coût de service prospectif.....	7
4.2 Modalités d'application.....	7
ANNEXE A – IMPACT TARIFAIRE	9

1 **LEXIQUE**

- | | | |
|---|-------------|-------------------------------------------------|
| 2 | FASB | Financial Accounting Standards Board |
| 3 | IAS | International Accounting Standards |
| 4 | ICCA | Institut Canadien des Comptables Agréés |
| 5 | IFRS | Normes internationales d'information financière |
| 6 | PCGR | Principes comptables généralement reconnus |

1 **1 TRAITEMENT ACTUEL**

2 **1.1 Début et fin d'amortissement**

3 Gaz Métro amortit les actifs liés aux développements informatiques selon la méthode linéaire
4 sur la durée de vie estimative de chacun des actifs. À l'exception du système de gestion intégré
5 SAP, amorti linéairement sur 10 ans, les autres actifs liés aux développements informatiques
6 sont amortis linéairement sur cinq ans.

7 Autant pour les immobilisations corporelles que pour l'ensemble des comptes de frais reportés,
8 Gaz Métro débute l'amortissement des développements informatiques et du système de gestion
9 intégrée SAP au début de l'exercice suivant la mise en service et le cesse le dernier jour de
10 l'exercice où elles sont disposées ou mises hors service. Ce traitement fait partie des
11 « Principes et méthodes d'évaluation suivis dans l'établissement de la base de tarification » qui
12 sont présentés annuellement dans chaque cause tarifaire dans la pièce qui porte le même nom.

13 **1.2 Historique**

14 L'extrait ci-dessous de l'ordonnance G-402 fait référence au traitement actuel relativement au
15 début de la période d'amortissement chez Gaz Métro :

16 *« L'ordonnance GC-24 du 27 mars 1980, modifiant partiellement l'ordonnance GC-1 concernant*
17 *la classification uniforme des comptes des distributeurs de gaz, spécifie que:*

18 *"Les charges mensuelles d'amortissement selon la méthode dite "en ligne droite" seront*
19 *calculées au taux annuel appliqué au solde au début de chaque mois, divisant le résultat*
20 *par douze, ou, si l'entreprise obtient l'approbation préalable de la Régie, en appliquant le*
21 *taux annuel à la base d'amortissement au début de l'année financière de l'entreprise et*
22 *divisant le résultat par douze. L'entreprise peut choisir, si les montants sont substantiels,*
23 *l'amortissement à partir de la date à laquelle l'actif est effectivement mis en service au*
24 *lieu du début du mois suivant la mise en service. Une entreprise qui, à la date des*
25 *présentes, utilise comme base d'amortissement la date de fin d'année, continuera à*
26 *procéder ainsi jusqu'à ce que des taux d'amortissement révisés soient établis à la suite*
27 *d'une prochaine étude de ses taux d'amortissement. »*

1 De plus, les différents taux d'amortissement des frais de développements informatiques
2 découlent de décisions rendues dans le cadre de causes tarifaires passées.

Développement des systèmes informatiques	G-450 (R-3081-85, GMI-11, Document 1.4)	L'amortissement est calculé linéairement sur une période de cinq ans.
Système de gestion intégré (SAP)	D-2001-109 (R-3444-2000, SCGM-6, Document 10)	L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 10 ans.

3 **2 TRAITEMENT SELON LES PCGR DES ÉTATS-UNIS ET NORMES IFRS**

4 PCGR des États-Unis

5 L'extrait suivant de la section *FASB ASC 350-40-35 – Intangibles – Goodwill and other –*
6 *subsequent measurement* explique que l'amortissement des logiciels doit commencer dès qu'il
7 est prêt à être utilisé.

8 « 35-4 *The costs of computer software developed or obtained for internal use shall be amortized*
9 *on a straight-line basis unless another systematic and rational basis is more representative of the*
10 *software's use.*

11 (...)

12 35-6 *For each module or component of a software project, amortization shall begin when the*
13 *computer software is ready for its intended use, regardless of whether the software will be placed*
14 *in service in planned stages that may extend beyond a reporting period. For purposes of this*
15 *Subtopic, computer software is ready for its intended use after all substantial testing is completed.*

16 (...)»

17 Normes IFRS

18 Tout comme les PCGR des États-Unis, les normes IFRS (IAS 38 – Immobilisations
19 incorporelles) exigent que l'amortissement des frais de développement informatique débute
20 au moment de la mise en service et cesse lors de la mise hors service.

21 Les instructions pour se procurer les PCGR des États-Unis et normes IFRS sont présentées
22 dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1.

1 **2.1 Conclusion**

2 À la lumière des informations fournies précédemment, Gaz Métro constate que la méthode
3 utilisée actuellement ne permet pas de répartir le plus équitablement possible la dépense
4 d'amortissement sur la durée d'utilisation des actifs. Gaz Métro estime que la méthode
5 proposée, soit le début de l'amortissement le premier jour du mois suivant la mise en service et
6 l'arrêt le dernier jour de la mise hors service, permet de répartir de façon plus précise et
7 équitable la dépense d'amortissement sur la durée d'utilisation des actifs. De plus, la méthode
8 proposée serait applicable à la fois en vertu des PCGR des États-Unis et des normes IFRS.

9 **3 PROPOSITION DE GAZ MÉTRO**

10 **3.1 Début de l'amortissement**

11 Gaz Métro demande à la Régie que l'amortissement débute le mois suivant la mise en service
12 de développement informatique.

13 **3.2 Arrêt de l'amortissement**

14 Gaz Métro demande à la Régie de cesser l'amortissement le dernier jour du mois de la mise
15 hors service de développement informatique.

16 **3.3 Conclusion générale**

17 À partir du 1^{er} octobre 2012, de façon prospective, pour les fins de ses rapports financiers
18 statutaires, Gaz Métro utilisera la méthode de début d'amortissement à compter du premier jour
19 du mois suivant la mise en service et cessera de cumuler l'amortissement le dernier jour du
20 mois de la mise hors service. Gaz Métro demande à la Régie que le traitement réglementaire
21 soit harmonisé à cette méthode.

22 **3.4 Traitement envisagé par les comparables de l'industrie**

23 Les cinq distributeurs gaziers et électriques réglementés sondés par Gaz Métro nous ont
24 informés qu'ils débutent actuellement l'amortissement de leurs frais de développement
25 informatique dans l'année de la mise en service de ceux-ci. Quatre débutent l'amortissement à
26 partir du mois suivant la mise en service et un distributeur applique la méthode de la demi-
27 année.

1 Une explication de la procédure suivie pour la consultation des comparables de l'industrie se
2 trouve dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1.

3 **4 IMPACTS TARIFAIRES**

4 **4.1 Estimation de l'impact sur le coût de service prospectif**

5 L'impact de la modification du début et de l'arrêt de l'amortissement sur la dépense annuelle
6 d'amortissement a été estimé. Pour ce faire, des projections en termes d'additions futures au
7 niveau des frais de développement informatique ont été effectuées pour les années 2013 à
8 2019 en fonction des données relatives aux additions historiques. Ensuite, puisque les
9 informations nécessaires pour établir le moment dans l'année où les additions ont été mises en
10 service ne sont pas disponibles avec les systèmes en place, nous avons posé l'hypothèse
11 qu'elles le sont de façon uniforme tout au long de l'année. Une fois les additions ainsi prévues,
12 nous avons été en mesure de simuler la dépense d'amortissement.

13 L'analyse présentée à l'Annexe A démontre que débiter l'amortissement dans le mois suivant
14 la mise en service entraînerait une hausse moyenne de 371K\$ de la dépense d'amortissement
15 pour les 7 premières années d'application. Cette évaluation tient compte à la fois, des actifs
16 ayant une période d'amortissement de cinq ans et ceux dont la période est de 10 ans. En
17 conséquence, la modification à la hausse de la charge annuelle d'amortissement aurait des
18 impacts à la baisse sur la base de tarification.

19 Tel qu'on peut également le constater, l'impact moyen global attendu sur le coût de service
20 représente une hausse annuelle moyenne de 235K\$ pour les sept premières années.
21 Cependant, il est important de souligner qu'à la fin de la vie utile de l'immobilisation, le montant
22 total de l'amortissement inclus dans les tarifs est identique. Seul le rythme selon lequel la
23 dépense d'amortissement est incluse dans les tarifs diffère.

24 **4.2 Modalités d'application**

25 À partir du 1^{er} octobre 2012, soit pour la cause tarifaire 2013, Gaz Métro demande à la Régie de
26 débiter l'amortissement des frais de développements informatique le premier jour du mois

Société en commandite Gaz Métro
Demande relative aux modifications de certaines
conventions comptables, R-3773-2011

- 1 suivant la mise en service et de cesser l'amortissement le dernier jour du mois où la valeur
- 2 nette comptable de l'actif est égale à zéro ou qu'il est mis hors service.

1 ANNEXE A – IMPACT TARIFAIRE

**ANALYSE IMPACT TARIFAIRE
 PROJET PCGR DES ÉTATS-UNIS**

No. ligne	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
1									
2	DÉBUT D'AMORTISSEMENT (Développements informatiques)		CCP après impôts 6,53%		CCP avant impôts 8,14%				
3									
4									
5		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Moyenne 2013 à 2019
6									
7	Actif incorporel - solde début (note 1)	0 \$	(519 000 \$)	(1 038 000 \$)	(1 557 000 \$)	(2 076 000 \$)	(2 595 000 \$)	(2 595 000 \$)	(1 482 857 \$)
8	Additions (note 2)	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
9	AMORTISSEMENT SUPPLÉMENTAIRE	(519 000 \$)	(519 000 \$)	(519 000 \$)	(519 000 \$)	(519 000 \$)	0 \$	0 \$	(370 714 \$)
10	Actif incorporel - solde fin	(519 000 \$)	(1 038 000 \$)	(1 557 000 \$)	(2 076 000 \$)	(2 595 000 \$)	(2 595 000 \$)	(2 595 000 \$)	(1 853 571 \$)
11									
12	Actif incorporel - solde début	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Additions (note 3)	-	-	-	-	-	-	-	-
14	AMORTISSEMENT	-	-	-	-	-	-	-	-
15	Actif incorporel - solde fin	-	-	-	-	-	-	-	-
16									
17	BASE DE TARIFICATION MOYENNE ((L7+L10)/2)	(259 500 \$)	(778 500 \$)	(1 297 500 \$)	(1 816 500 \$)	(2 335 500 \$)	(2 595 000 \$)	(2 595 000 \$)	(1 668 214 \$)
18									
19	IMPACT COÛT DE SERVICE								
20	RENDEMENT SUR LA BASE (L12*L4C3)	(16 945 \$)	(50 836 \$)	(84 727 \$)	(118 617 \$)	(152 508 \$)	(169 454 \$)	(169 454 \$)	(108 934 \$)
21	IMPÔTS - Rendement sur la base (L12*(L4C5-L4C3))	(4 178 \$)	(12 534 \$)	(20 890 \$)	(29 246 \$)	(37 602 \$)	(41 780 \$)	(41 780 \$)	(26 858 \$)
22	IMPÔTS (note 3)	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
23	AMORTISSEMENT supplémentaire - Méthode du mois subséquent	519 000 \$	519 000 \$	519 000 \$	519 000 \$	519 000 \$	0 \$	0 \$	370 714 \$
24		497 877 \$	455 630 \$	413 384 \$	371 137 \$	328 890 \$	(211 233 \$)	(211 233 \$)	234 922 \$
25									
26	DÉPENSES D'EXPLOITATION								
27	Économies attendues	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
28	Frais additionnels	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	0 \$
29									
30	IMPACT NET SUR LE COÛT DE SERVICE (L20+L23+L24)	497 877 \$	455 630 \$	413 384 \$	371 137 \$	328 890 \$	(211 233 \$)	(211 233 \$)	234 922 \$

CCP: Coût du capital prospectif

Hypothèses

Taux d'impôt

28,78%

Période d'amortissement du compte des frais reportés

6 ans

2
3
4
5

Note 1 : Les frais relatifs aux développements informatiques sont reconnus en tant qu'actifs incorporels pour les fins des états financiers statutaires, ainsi ils ne sont plus présentés à titre d'actifs et passifs réglementaires depuis le 1^{er} octobre 2009. Toutefois, pour les fins réglementaires, ce changement de catégorie n'a eu aucun impact puisque les frais relatifs aux développements informatiques continuent d'être inclus dans la base de tarification et l'amortissement est toujours inclus dans le coût de service.

Société en commandite Gaz Métro
Demande relative aux modifications de certaines
conventions comptables, R-3773-2011

- 1 *Note 2 : Comme les additions sont identiques dans les deux traitements, aucun écart n'est constaté.*
- 2 *Note 3 : Aucun impact sur les impôts exigibles inclus dans le coût de service puisque le traitement fiscal est harmonisé au traitement comptable.*